

XXIII. Et qu'il soit statué, que les montants des pilotages et des autres services des pilotes, y compris le sauvetage, appartiennent à la corporation des pilotes de Québec, et le bureau de direction pourra en poursuivre le recouvrement au nom de la corporation, soit devant la maison de la Trinité de Québec, ou tout autre tribunal auquel pourrait avoir recours un simple pilote pour le même objet avant la passation du présent acte.

La corporation pourra recouvrer les pilotages, etc., et comment.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les services des pilotes comme tels, pilotages ou autres, devront être payés directement au secrétaire-trésorier des pilotes, et les capitaines ou propriétaires des bâtiments sous la charge des dits pilotes placeront avant le départ de ces bâtiments du havre de Québec, le montant des pilotages de descente entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation, lequel gardera ces sommes en dépôt jusqu'après les pilotages faits, pour les verser dans le fonds de la corporation, si ces pilotes n'ont pas perdu leurs pilotages ou partie d'iceux par une cause quelconque prévue par la loi; dans le cas contraire ces sommes seront remises à ceux qui les auront déposées.

Les pilotages seront payés au secrétaire-trésorier.

XXV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra retenir constamment entre les mains du secrétaire-trésorier, durant la saison de la navigation, un tiers des sommes reçues par celui-ci, jusqu'au règlement définitif des comptes de la corporation, qui devra avoir lieu du 25 novembre au 15 décembre, inclusivement, afin d'avoir toujours par devers lui suffisamment pour rencontrer toutes les dépenses de la corporation, et pour prémunir celle-ci contre les pertes que pourra lui faire éprouver le pilote perdant son pilotage ou condamné à l'amende, soit par la maison de la Trinité, soit par le bureau de direction lui-même.

Le bureau pourra retenir une certaine somme jusqu'à la fin de la saison.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si les deniers appartenant à un pilote étaient saisis entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation, le montant ainsi saisi irait en diminution de la part de ce pilote, lequel montant cependant lui serait remis si le jugement de saisie lui était favorable.

Argent saisi entre les mains du secrétaire-trésorier.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les membres du bureau de direction continueront d'être pilotes tant qu'ils seront en charge, et ne seront ni exposés à l'amende ou à perdre leur licence, suivant les dispositions de la 12 Victoria; chapitre 114; relatives aux pilotes qui cessent de piloter durant un certain temps, mais ils pourront piloter en sortant de charge, et alors ils tomberont sous les dispositions de l'acte ci-dessus,

Les membres du bureau continueront d'être pilotes.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le membre du bureau de direction qui deviendra incapable de piloter ou de

Ils auront le même droit à une pension